



SP 132354

DECISION N° D2023-93-SEDIF

Portant occupation temporaire domaniale au profit de M. Gunaratnam NAVAS
du terrain sis 189, avenue de Rosny à Bondy

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Considérant que par courriel du 12 mai 2022, M. Gunaratnam NAVAS a sollicité l'implantation, sur une emprise de 75 mètres carrés, d'un échafaudage sur le terrain sis 189 avenue de Rosny à Bondy, appartenant à l'Etat, Direction interdépartementale des Routes d'Ile-de-France, et occupé par le SEDIF, afin réaliser des travaux d'embellissement extérieurs consistant au ravalement de la façade de son domicile en pignon de cette parcelle,

Considérant que ce terrain est affecté au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant que l'occupation du terrain ainsi sollicitée est précaire, révocable et compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire tripartite afférent,

Le Président,

Article 1 approuve l'occupation temporaire d'une emprise de 75 mètres carrés issue du terrain sis 189 avenue de Rosny à Bondy, appartenant à l'Etat, Direction interdépartementale des Routes d'Ile-de-France, et occupé par le SEDIF, au profit de M. Gunaratnam NAVAS en vue de permettre à ce dernier d'y implanter un échafaudage pour réaliser des travaux de ravalement du pignon de son pavillon en limite de cette parcelle,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante et de tout document s'y rapportant,

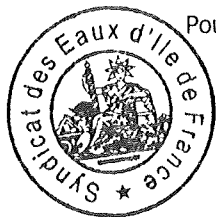
Article 3 précise :

- que cette convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa date de notification au bénéficiaire,
- que l'occupation sera d'une durée de 4 jours, à compter de l'établissement de l'état des lieux d'entrée qui sera effectué par le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France,
- que cette occupation est consentie à M. Gunaratnam NAVAS à titre gratuit,

Article 4 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à M. Gunaratnam NAVAS.

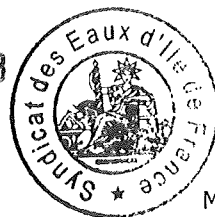
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **26 JUI**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.